



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 mars 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Quarante-septième session  
New York, 13-17 mai 2013**

## Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques . . . . .	4-62	2
A. Dispositions générales (art. 1 à 6) . . . . .	4-11	2
B. Utilisation de documents transférables électroniques (art. 7 à 29) . . . . .	12-57	7
C. Tiers prestataires de services (art 30 à 33) . . . . .	58-59	21
D. Reconnaissance transfrontière des documents transférables électroniques (art. 34) . . . . .	60-62	23



## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>1</sup>.
2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/737, par. 14 à 88). À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), il a continué d'examiner les questions juridiques qui se posent au cours du cycle de vie de ces documents (A/CN.9/761, par. 24 à 89) et un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 90 à 93).
3. Conformément à cette décision, on trouvera dans la deuxième partie de la présente note des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques présentés sous la forme d'une loi type, sans que cela ne préjuge de la décision que le Groupe de travail sera amené à prendre quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 92 et 93).

## II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

### A. Dispositions générales

#### *“Projet d'article premier. Champ d'application*

1. La présente Loi s'applique à tout type de document transférable électronique.
2. Rien dans la présente Loi, en dehors de ce qui y est disposé, n'interdit l'application à un document transférable électronique d'aucune règle de droit régissant les documents ou instruments transférables papier.”

#### **Remarques**

4. Le paragraphe 1 du projet d'article premier tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait élaborer des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant les divers types de documents transférables électroniques (A/CN.9/761, para. 18). Le paragraphe 2 poursuit en disant que les projets de dispositions ne devraient pas traiter des questions régies par le droit matériel concernant les documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/761, par. 20, 28, 49, 62, 68, 71, 79 et 85).
5. Il peut être fait référence à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931). Ces conventions ont été élaborées dans le contexte d'instruments papier et envisagent exclusivement l'utilisation de tels

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

instruments (par exemple, elles parlent du “recto” et du “verso” de l’instrument et du “barrement” des chèques). Bien qu’elles n’excluent pas expressément l’utilisation d’équivalents électroniques, c’est avec précaution qu’il convient d’examiner si les États qui y sont parties pourraient introduire des équivalents électroniques d’une lettre de change, d’un billet à ordre ou d’un chèque.

**“Projet d’article 2. Exclusions**

1. La présente Loi ne l’emporte sur aucune règle de droit applicable à la protection du consommateur.
2. La présente Loi ne s’applique pas dans les domaines suivants:  
a) équivalent électronique de titres; b) modes de paiement électronique; c) ... ”

**Remarques**

6. Le paragraphe 1 du projet d’article 2 est le pendant de l’article premier de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001); il indique que le droit concernant la protection du consommateur peut l’emporter sur les projets de dispositions. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner s’il convient de conserver ce paragraphe.

7. Le paragraphe 2 tient compte des débats qu’a tenus le Groupe de travail sur la portée de ses travaux (A/CN.9/761, par. 22). Celui-ci pourra souhaiter examiner cette question plus avant, et éventuellement spécifier les instruments (par exemple, la monnaie électronique) ou les opérations (par exemple, les opérations de change de devises) à exclure du champ d’application des projets de dispositions.

**“Projet d’article 3. Définitions”**

Aux fins de la présente Loi:

Le terme ‘modification’ désigne la modification d’informations contenues dans le document transférable électronique.

Le terme ‘document transférable électronique’ désigne l’équivalent électronique de tout document ou instrument transférable papier [qui donne droit au porteur de réclamer l’exécution de l’obligation spécifiée dans le document transférable électronique].

Le ‘porteur’ d’un document transférable électronique est une personne qui a le contrôle dudit document conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 17.

Le terme ‘émission’ d’un document transférable électronique désigne l’émission du document conformément à la procédure exposée dans les projets d’articles 16 et 17.

Le terme ‘émetteur’ désigne une personne qui émet [ou demande l’émission d’un document transférable électronique].

Le terme ‘exécution de l’obligation’ désigne la livraison de marchandises ou le paiement d’une somme d’argent comme spécifié dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique.

Le terme ‘document ou instrument transférable papier’ désigne tout document ou instrument transférable émis sur papier qui donne droit au porteur ou au bénéficiaire de réclamer l’exécution de l’obligation spécifiée dans le document ou instrument transférable papier.

Le terme ‘activation’ désigne l’acte physique ou technique consistant à placer un document transférable électronique sous le contrôle de son premier porteur.

Le terme ‘remplacement’ désigne le passage d’un document ou instrument transférable papier à un document transférable électronique ou vice versa.

Le terme ‘soumission’ d’un document transférable électronique désigne la présentation dudit document aux fins de l’exécution d’obligations conformément à l’article 25.

Le terme ‘tiers prestataire de services’ désigne un tiers qui fournit des services pour l’utilisation de documents transférables électroniques.

Le terme ‘transfert’ d’un document transférable électronique désigne le transfert du contrôle sur un tel document.”

### Remarques

8. Les définitions données dans le projet d’article 3 ont été établies pour servir de référence et devraient être examinées dans le contexte des projets d’articles pertinents. Entre autres choses, le Groupe de travail pourra souhaiter déterminer:

a) S’il convient d’inclure une définition du terme “exemplaire faisant foi”, après avoir examiné le projet d’article 17;

b) S’il convient d’inclure une définition du terme “contrôle” se référant à la procédure exposée dans le projet d’article 17;

c) Si la définition des “documents transférables électroniques” tient correctement compte du fait que le Groupe de travail a convenu qu’il devrait s’attacher principalement à permettre l’utilisation de documents transférables électroniques comme équivalents de documents ou instruments transférables papier existants (A/CN.9/761, par. 22 et 29). Dans ce contexte, il pourra souhaiter examiner plus avant le traitement qu’il convient de réserver aux instruments qui n’existent que sous forme électronique, et en particulier s’il devrait exclure ceux-ci de la portée de ses travaux (A/CN.9/761, par. 29);

d) S’il convient de conserver le membre de phrase figurant entre crochets dans la définition des “documents transférables électroniques” (voir par. 29 à 31 ci-après);

e) S’il convient, à la place, de définir le “porteur” comme étant une personne en faveur de laquelle a été émis un document transférable électronique ou une personne à laquelle un tel document a été transféré, sans faire aucune référence au contrôle;

f) S’il convient d’inclure une définition d’un terme comme “bénéficiaire”, “créancier”, “partie contrôlante” (voir la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008, “Règles de Rotterdam”)) ou autre, distinct

du “porteur”, qui désignerait la personne ayant droit de réclamer l’exécution de l’obligation;

g) S’il convient d’utiliser le terme “personne” ou “partie” dans les projets de dispositions;

h) S’il convient d’inclure une définition d’un terme comme “débiteur” ou autre, distinct de l’“émetteur”, qui désignerait la personne spécifiée dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique comme ayant l’obligation d’exécution;

i) S’il convient d’utiliser le terme “exécution de l’obligation” pour renvoyer en général à la livraison de marchandises ou au paiement d’une somme d’argent mentionnés au paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la “Convention sur les communications électroniques”) (A/CN.9/761, par. 22 );

j) S’il convient d’abrégier le terme “document ou instrument transférable papier” en “document transférable papier” et de donner des exemples (lettres de change, billets à ordre, lettres de transport, connaissements, récépissés d’entrepôt);

k) S’il convient de conserver la définition du terme “activation” à distinguer du terme “émission” (A/CN.9/761, par. 31);

l) Si le terme “remplacement”, utilisé à l’article 10 des Règles de Rotterdam, conviendrait pour désigner le changement de support ou s’il faudrait utiliser d’autres termes (par exemple, conversion ou substitution) (voir par. 44 ci-après);

m) S’il convient d’utiliser le terme “soumission” uniquement dans le contexte de la présentation pour exécution (voir projet d’article 25 et par. 49 ci-après);

n) S’il convient de donner une liste non exhaustive des services devant être fournis par un tiers prestataire de services (par exemple, l’émission, le transfert, le remplacement et l’archivage des documents transférables électroniques) et de donner des exemples de tels prestataires (par exemple, un opérateur de registre ou un dépositaire); et

o) S’il convient de conserver la définition du “transfert” d’un document transférable électronique.

#### ***“Projet d’article 4. Interprétation***

1. Pour l’interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.”

**Remarques**

9. Le projet d'article 4 vise à appeler l'attention des tribunaux et autres autorités sur le fait que les projets de dispositions, bien qu'incorporés dans la législation nationale, devront être interprétés en tenant compte de leur origine internationale de façon à faciliter une interprétation uniforme dans divers pays. Une telle disposition, inspirée de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), se retrouve dans la plupart des textes de la CNUDCI, y compris dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (article 3), ainsi que dans la Convention sur les communications électroniques (article 5). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il convient de conserver le projet d'article 4 et, dans l'affirmative, éventuellement de débattre des principes généraux sur lesquels les projets de dispositions devraient être fondés. Par exemple, le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique donne une liste non exhaustive de principes généraux, tels que la facilitation du commerce électronique entre les nations et au sein de celles-ci, la promotion et l'encouragement de l'application des nouvelles technologies de l'information et l'appui à la pratique commerciale.

***“Projet d'article 5. Autonomie des parties***

Il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.”

**Remarques**

10. Bien que des dispositions analogues à celles énoncées dans le projet d'article 5 figurent dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique (article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et article 3 de la Convention sur les communications électroniques), le Groupe de travail pourra souhaiter examiner si le projet d'article 5 a sa place dans des projets de dispositions sur l'utilisation de documents transférables électroniques, laquelle implique généralement la participation de tiers. Il pourra aussi souhaiter examiner les questions relatives à la protection des tiers dans ce contexte.

***“Projet d'article 6. Obligations d'information***

Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer son identité, son établissement ou toute autre information, ni n'exonère une personne des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.”

**Remarques**

11. Le projet d'article 6 reprend l'article 7 de la Convention sur les communications électroniques qui rappelle aux parties qu'elles doivent respecter les obligations d'information que peut imposer une autre loi nationale (note explicative concernant la Convention sur les communications électroniques, par. 122 à 128).

## B. Utilisation de documents transférables électroniques

### *“Projet d’article 7. Reconnaissance juridique d’un document transférable électronique*

L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci se présente sous une forme électronique.

### *Projet d’article 8. Exigence d’un écrit*

Lorsque la loi exige que [des informations] [une communication] [soient] [soit] sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l’absence d’un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence, dans le cas de l’utilisation d’un document électronique, si l’information qu’elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

### *Projet d’article 9. Signature*

Lorsque la loi exige que [un document ou un instrument papier] [une communication] soit signé[e] par une personne, ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas de l’utilisation d’un document transférable électronique:

- a) Si une méthode est utilisée pour identifier cette personne et pour indiquer sa volonté concernant l’information contenue dans [le document transférable électronique] [la communication]; et
- b) Si la méthode utilisée est:
  - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel [le document transférable électronique] [la communication] a été créé[e], compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière;
  - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu’elle a, à elle seule ou en conjonction avec d’autres éléments de preuve, rempli les fonctions indiquées à l’alinéa a) ci-dessus.”

### **Remarques**

12. Les projets d’articles 8 et 9, qui sont fondés sur les articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et sur l’article 9 de la Convention sur les communications électroniques (par. 2 et 3), établissent des règles minimales concernant les conditions de forme pouvant être imposées par “la loi”, c’est-à-dire toute règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner si ces projets d’articles devraient s’appliquer globalement à ces exigences “légalés”.

13. Comme déjà indiqué (voir par. 5 ci-dessus), il peut y avoir d’autres exigences de forme qui s’appliquent uniquement dans le contexte papier. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner si le projet d’article 8 serait suffisant dans ces cas ou s’il faudrait élaborer des dispositions supplémentaires.

**“Projet d’article 10. Possession**

Lorsque la loi exige la possession d’un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l’absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle d’un document transférable électronique conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 17.

**Projet d’article 11. Remise [et endossement]**

Lorsque la loi exige la remise [et l’endossement] d’un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l’absence de remise [et d’endossement], cette exigence est satisfaite par le transfert du contrôle d’un document transférable électronique conformément au projet d’article 19.”

**Remarques**

14. Le projet d’article 10 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que le contrôle constitue l’équivalent fonctionnel de la possession (A/CN.9/761, par. 24 et 25). Le projet d’article 11 dispose que les exigences en matière de remise et d’endossement que prévoient les règles de droit régissant les documents ou instruments papier sont satisfaites par le transfert du contrôle (A/CN.9/761, par. 50). Le Groupe de travail pourra souhaiter se pencher sur la question de savoir s’il convient de conserver dans le projet d’article 11 la référence à l’endossement, celui-ci n’étant pas toujours exigé (par exemple dans le cas des instruments émis au porteur). De plus, l’endossement impliquant généralement un écrit accompagné d’une signature, les projets d’articles 8 et 9 couvriraient ces deux exigences.

**“Projet d’article 12. Original**

1. Lorsque la loi exige qu’un document ou instrument transférable papier soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences en l’absence d’un original, cette exigence est satisfaite dans le cas de l’utilisation d’un document transférable électronique:

a) S’il existe une garantie fiable quant à l’intégrité de l’information contenue dans le document transférable électronique au moment de sa création sous sa forme définitive; et

b) Si, lorsqu’il est exigé que l’information que contient le document transférable électronique soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

2. Aux fins de l’alinéa a) du paragraphe 1:

a) L’intégrité de l’information s’apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, en dehors de l’ajout des modifications susceptibles d’intervenir tout au long du cycle de vie du document transférable électronique; et

b) Le niveau de fiabilité requis s’apprécie au regard de l’objet pour lequel l’information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.”

## Remarques

15. Le projet d'article 12 établit une règle minimale quant aux conditions de forme auxquelles un document transférable électronique doit satisfaire pour pouvoir être considéré comme l'équivalent fonctionnel d'un original. Il est le pendant de l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner s'il convient de conserver une telle disposition.

16. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note du fait que la notion d'"original", telle qu'elle est généralement utilisée dans le contexte des documents transférables électroniques, peut être différente. Il pourrait donc être nécessaire de distinguer l'exigence de disponibilité ou de conservation du document transférable électronique sous sa forme initiale de l'exigence d'unicité. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être examiner le projet d'article 12 en conjonction avec les projets d'articles suivants relatifs à l'unicité et à l'intégrité.

17. L'article 12 de la loi du Québec concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RSQ, c C-1.1) peut aussi éclairer la question<sup>2</sup>. Il dispose que "un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document: 1) est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement; 2) présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document; 3) est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne à laquelle le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document."

### *"Projet d'article 13. Unicité du document transférable électronique*

1. Une méthode fiable est utilisée pour assurer l'unicité du document transférable électronique [empêcher la circulation de multiples documents concernant la même obligation d'exécution] [ne donner droit qu'à un seul porteur de réclamer l'exécution de l'obligation].
2. Une méthode répond au critère de fiabilité du paragraphe 1, si elle:
  - a) Garantit que le document transférable électronique ne pourra pas être reproduit; ou
  - b) Désigne un exemplaire faisant foi du document conformément à la procédure exposée dans le projet d'article 17."

<sup>2</sup> On trouvera le texte intégral de la loi à l'adresse suivante:  
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_1\\_1/C1\\_1\\_A.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_1_1/C1_1_A.html)

### **Remarques**

18. Le projet d'article 13 prend en compte la discussion au sein du Groupe de travail à l'issue de laquelle il a été convenu que l'unicité devait viser à faire en sorte que le droit de demander l'exécution de l'obligation ne revienne qu'à un seul porteur (A/CN.9/761, par. 33 à 37 et A/CN.9/WG.IV/WP.118, par. 39 à 50). Le Groupe de travail pourra souhaiter se pencher sur la question de savoir s'il convient d'inclure, au paragraphe 1, les membres de phrase entre crochets ou l'un d'entre eux.

#### ***“Projet d'article 14. Intégrité du document transférable électronique***

1. Une méthode fiable est utilisée pour faire en sorte que le document transférable électronique conserve son intégrité après sa première émission.
2. Aux fins du paragraphe 1:
  - a) L'intégrité de l'information contenue dans le document transférable électronique s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, en dehors [de l'ajout des modifications] susceptibles d'intervenir tout au long du cycle de vie du document; et
  - b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.”

### **Remarques**

19. En fonction des conclusions qu'il tirera de l'examen du projet d'article 12, le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir s'il convient de conserver le projet d'article 14.

#### ***“Projet d'article 15. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique***

1. Rien dans la présente loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique.
2. [L'utilisation d'un document transférable électronique exige le consentement des parties comme prévu dans les projets d'articles 16, 19, 22, 23 et 24.]
3. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

### **Remarques**

20. Le projet d'article 15 est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur les communications électroniques. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner le point de savoir si le paragraphe 2, qui énonce une exigence générale de consentement des parties, devrait être conservé dans les projets de dispositions.

**“Projet d’article 16. Émission d’un document transférable électronique**

1. L’émission d’un document transférable électronique exige le consentement de l’émetteur et du premier porteur à l’utilisation du support électronique.
2. L’information requise pour l’émission d’un document ou instrument transférable papier est également requise pour l’émission d’un document transférable électronique.
3. Au moment de son émission, un document transférable électronique peut contenir des informations supplémentaires, notamment le consentement prévu au paragraphe 1 ainsi que des informations destinées à l’identifier avec certitude .
4. [Sous réserve de toute règle de droit régissant l’émission d’un document ou instrument transférable papier,] un document transférable électronique peut être émis au porteur.
5. Un document transférable électronique est réputé avoir été émis lorsque le premier porteur [prend] [est en mesure d’exercer] le contrôle dudit document conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 17.
6. Une fois émis, un document transférable électronique fait l’objet d’un contrôle jusqu’au moment où il cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
7. Lorsque la loi exige l’émission de plus d’un original d’un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite si [il existe un seul exemplaire faisant foi du document transférable électronique] [le premier porteur prend le contrôle] conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 17.”

**Remarques**

21. Le paragraphe 1 du projet d’article 16 dispose que les parties participant à l’émission d’un document transférable électronique seraient tenues de donner leur consentement à l’utilisation du support électronique (A/CN.9/761, par. 32). Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner comment s’appliquerait ce paragraphe lorsque le document transférable électronique est émis au porteur comme mentionné au paragraphe 4.
22. Le paragraphe 2 rappelle que le droit régissant les documents ou instruments transférables papier s’applique aux documents transférables électroniques (voir aussi le projet d’article 2). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le point de savoir s’il convient de conserver de telles dispositions. Pour permettre l’identification à coup sûr du document transférable électronique, visée au paragraphe 3, on pourrait attribuer à celui-ci un numéro d’identification (A/CN.9/761, par. 32).
23. Le paragraphe 4 tient compte de la discussion à l’issue de laquelle le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions devaient permettre l’utilisation de documents transférables électroniques émis au porteur (A/CN.9/761, par. 26). Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner le point de savoir si cette possibilité devrait être expressément mentionnée dans les projets de dispositions.

24. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner le point de savoir s'il convient de conserver le paragraphe 5 qui traite du moment de l'émission. Il pourra aussi souhaiter examiner le point de savoir si une disposition analogue concernant le lieu de l'émission serait utile (par exemple, "un document transférable électronique est réputé avoir été émis au lieu de l'établissement de l'émetteur").

25. S'agissant du paragraphe 7, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si ce paragraphe ne serait pas mieux à sa place dans le projet d'article 12 (A/CN.9/761, par. 36).

***“Projet d'article 17. Contrôle***

1. Une personne a le contrôle d'un document transférable électronique si la méthode utilisée pour attester le transfert de droits sur ledit document établit de façon fiable qu'elle est bien la personne en faveur de laquelle le document a été émis ou transféré.

2. Une méthode satisfait aux dispositions du paragraphe 1, et une personne est réputée avoir le contrôle d'un document transférable électronique, si celui-ci est émis et transféré de telle manière que:

a) Il n'en existe qu'un seul exemplaire faisant foi, lequel est unique, identifiable et inaltérable, sauf disposition contraire du projet d'article 20;

b) L'exemplaire faisant foi identifie la personne ayant le contrôle comme étant i) celle en faveur de laquelle le document a été émis; ou ii) celle en faveur de laquelle le transfert le plus récent du document a été effectué;

c) L'exemplaire faisant foi est communiqué à la personne exerçant le contrôle et tenu par elle;

d) L'unicité et l'intégrité de l'exemplaire faisant foi sont préservées; et

e) [Chaque copie de l'exemplaire faisant foi et toute copie d'une copie peut facilement être identifiée comme une copie n'étant pas l'exemplaire faisant foi] [l'exemplaire faisant foi est facilement identifiable comme tel].”

**Remarques**

26. Le projet d'article 17 a été établi sur la base de l'article 7-106 (Contrôle du document titre électronique) du Code de commerce uniforme des États-Unis d'Amérique auquel des modifications mineures ont été apportées. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner si une telle approche conviendrait pour ses travaux.

27. Les alinéas a) et d) du paragraphe 2 devraient être examinés en conjonction avec les articles 13 et 14 concernant l'unicité et l'intégrité du document transférable électronique. L'alinéa b) devrait être interprété comme signifiant que l'exemplaire faisant foi doit identifier la personne exerçant le contrôle mais pas nécessairement en divulguer l'identité (le nom). Il serait donc possible de déterminer le contrôle même dans le cas d'un document transférable électronique émis au porteur.

28. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si le moment où une personne prend, ou est en mesure d'exercer, le contrôle (par exemple, dans le projet d'article 16, par. 5) est celui où l'exemplaire faisant foi est communiqué à la personne prétendant au contrôle.

**“Projet d’article 18. Porteur**

1. La personne ayant le contrôle d’un document transférable électronique conformément à l’article 17 est le porteur dudit document.
2. Le porteur a le droit: ...”

**Remarques**

29. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner la question de savoir s’il y a lieu de conserver le projet d’article 18 ou si l’on pourrait se contenter d’une définition du porteur telle qu’elle est donnée dans le projet d’article 3. Le porteur d’un document transférable électronique disposerait uniquement du contrôle de facto dudit document. La question de savoir s’il est le porteur légitime et celle de ses droits matériels seraient laissées au droit matériel. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le paragraphe 2 devrait comporter une liste non exhaustive des droits revenant éventuellement au porteur du fait du contrôle de facto exercé sur le document transférable électronique.

30. Dans ce contexte, le Groupe de travail pourra aussi souhaiter se référer au chapitre 10 des Règles de Rotterdam concernant les droits de la partie contrôlante<sup>3</sup>. Les Règles de Rotterdam utilisent les termes “droit de contrôle” et “partie contrôlante” qui renvoient l’un et l’autre à des droits matériels du porteur d’un document électronique de transport négociable. Il convient de noter que dans les Règles de Rotterdam, la “partie contrôlante” désigne la partie qui a le droit de contrôle. Le paragraphe 4 de l’article 51 des Règles de Rotterdam dispose donc que le porteur de facto du document électronique de transport négociable est la partie contrôlante habilitée à exercer le droit de contrôle prévu à l’article 50.

31. Le Groupe de travail souhaitera donc sans doute confirmer que, dans les projets de dispositions, le porteur d’un document transférable électronique doit être

<sup>3</sup> On trouvera ci-après des extraits des Règles de Rotterdam:

*“Article premier. Définitions*

[...]

13. Le terme “partie contrôlante” désigne la personne qui, en vertu de l’article 51, est autorisée à exercer le droit de contrôle.”

*“Article 50. Exercice et étendue du droit de contrôle*

1. Le droit de contrôle ne peut être exercé que par la partie contrôlante et se limite au droit:

- a) De donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu’elles constituent une modification du contrat de transport;
- b) D’obtenir la livraison des marchandises ...
- c) De remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

2. Le droit de contrôle existe pendant toute la période de responsabilité du transporteur prévue à l’article 12 et s’éteint à l’expiration de cette période.”

*“Article 51. Identification de la partie contrôlante et transfert du droit de contrôle*

[...]

4. En cas d’émission d’un document électronique de transport négociable:

- a) Le porteur est la partie contrôlante;
- b) Le porteur peut transférer le droit de contrôle à une autre personne en transférant le document conformément aux procédures visées à l’article 9, paragraphe 1; et
- c) Pour exercer le droit de contrôle, le porteur démontre, conformément aux procédures visées à l’article 9, paragraphe 1, sa qualité de porteur.”

compris comme étant la personne ayant le contrôle de facto du document transférable électronique. Le point de savoir si le porteur a droit à l'exécution est une question qui relèverait du droit matériel, et les projets de dispositions ne lui confèreraient pas de tels droits (voir par. 8 d) ci-dessus).

***“Projet d'article 19. Transfert du contrôle d'un document transférable électronique***

1. Le porteur d'un document transférable électronique peut transférer ledit document en en transférant le contrôle au bénéficiaire du transfert.
2. [Sous réserve de toute règle de droit régissant le transfert d'un document ou instrument transférable papier,] un document transférable électronique émis au porteur peut être transféré à une personne dénommée et vice-versa.
3. [Le transfert d'un document transférable électronique est effectif] [Un document transférable électronique est réputé avoir été transféré] lorsque le bénéficiaire du transfert obtient [prend] [est en mesure d'exercer] le contrôle dudit document conformément à la procédure exposée à l'article 17.
4. Le bénéficiaire du transfert d'un document transférable électronique est réputé avoir consenti à l'utilisation du support électronique.
5. Au moment du transfert, une mention en rendant compte est insérée dans le document.”

**Remarques**

32. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait élaborer des règles sur le transfert du contrôle (A/CN.9/761, par. 50 à 58). Il a été noté que le transfert du contrôle s'effectuerait par le biais de la modification du document transférable électronique (A/CN.9/761, par. 49); le Groupe de travail souhaitera donc sans doute déterminer si le projet d'article 19 ne devrait pas traiter de la procédure de transfert du contrôle en la distinguant d'une simple modification.

33. Le paragraphe 2 a été rédigé en tenant compte du fait qu'il avait été dit au sein du Groupe de travail que le transfert du contrôle devait permettre de transformer en document au porteur un document émis au nom d'une personne et inversement (A/CN.9/761, par. 55). Le paragraphe 3 traite de la question du moment où le transfert du contrôle a lieu (A/CN.9/761, par. 56). Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner s'il conviendrait d'élaborer une règle plus spécifique allant dans le sens de l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques.

34. S'agissant du paragraphe 4, le Groupe de travail pourra souhaiter examiner le point de savoir si le consentement du bénéficiaire du transfert à l'utilisation du support électronique devrait être expressément exigé ou pourrait être déduit (projet d'article 15, par. 3).

35. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner plus avant la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure des dispositions sur les circonstances d'un transfert non effectif et sur le transfert d'une partie seulement des droits découlant du document transférable électronique.

**“Projet d’article 20. Modification d’un document transférable électronique**

1. Il est prévu, pour la modification d’un instrument transférable électronique, une procédure fiable couvrant également la question des modifications non autorisées.
2. Lorsque la loi exige, dans le cas de la modification d’un document ou instrument papier, que les parties concernées par la modification en soient avisées, la même exigence s’applique à la modification d’un document transférable électronique.
3. La modification d’un document transférable électronique [à une fin autre que le transfert du contrôle] est effective lorsque l’information modifiée est portée sur l’exemplaire faisant foi.
4. Au moment de la modification, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique.
5. Toute modification d’un document transférable électronique doit pouvoir facilement être identifiée comme étant une modification autorisée.”

**Remarques**

36. Le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions devraient traiter la question des modifications et de leur effectivité, mais que ce serait le droit matériel qui déterminerait quelle partie pourrait procéder à ces modifications et dans quelles circonstances (A/CN.9/761, par. 49). Comme on l’a déjà mentionné, le Groupe de travail pourra souhaiter se pencher sur la question de savoir si le transfert d’un document transférable électronique devrait s’opérer par le biais de la modification du document (voir par. 32 ci-dessus).
37. Le projet d’article 20 ne comporte pas de paragraphe indiquant qui est autorisé à faire les modifications, la question étant laissée au droit matériel. Le Groupe de travail pourra cependant souhaiter examiner le point de savoir si dans certaines circonstances, le porteur d’un document transférable électronique pourrait être autorisé à modifier unilatéralement le document.
38. Le paragraphe 2 confirme que les mêmes exigences de notification que celles qui valent pour les documents ou instruments papier s’appliquent au document transférable électronique (A/CN.9/761, par. 47), et le paragraphe 3 traite du moment où une modification prend effet.
39. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail pourra souhaiter se pencher sur la question de savoir si une telle mention devrait être insérée dans le document transférable électronique et, dans l’affirmative, si d’autres informations devraient aussi être incluses (par exemple, l’identité de la personne demandant la modification ou le moment de la demande). Les présents projets de dispositions prévoyant l’inclusion d’autres types de mentions (par exemple, les projets d’articles 22, 23, 24 et 26), il faudrait également déterminer si de telles mentions devraient être traitées comme des modifications.

***“Projet d’article 21. Information erronée figurant dans un document transférable électronique***

Il est prévu une procédure fiable pour traiter les erreurs de saisie commises à l’occasion de l’utilisation d’un document transférable électronique.”

**Remarques**

40. Le projet d’article 21 tient compte de la discussion qui a eu lieu au sein du Groupe de travail au sujet des erreurs de saisie commises dans l’environnement électronique (A/CN.9/761, par. 59 à 62). On pourrait envisager d’introduire une règle analogue à celle énoncée à l’article 14 de la Convention sur les communications électroniques, mais il serait difficile d’élaborer une règle qui puisse s’appliquer à divers systèmes et diverses technologies. Le Groupe de travail pourra souhaiter déterminer si le projet d’article 21 est suffisant.

***“Projet d’article 22. Division d’un document transférable électronique***

Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l’émetteur/le débiteur] conviennent de le diviser en deux documents transférables électroniques ou plus:

a) Le porteur [soumet] [présente à la division] le document transférable électronique [à l’émetteur/au débiteur];

b) Les nouveaux documents transférables électroniques issus de la division sont émis conformément au projet d’article 16 et comportent: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d’identifier le document transférable électronique original et l’autre ou les autres nouveau(x) document(s) transférable(s) électronique(s) résultant de la division; et

c) Une fois divisé, le document transférable électronique original cesse de produire tout effet ou perd toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d’identifier les nouveaux documents transférables électroniques résultant de la division.

***Projet d’article 23. Regroupement de documents transférables électroniques***

Si le porteur de deux ou plusieurs documents transférables électroniques, qui ont le même [émetteur/débiteur] convient avec [l’émetteur/le débiteur] de regrouper lesdits documents en un seul document transférable électronique:

a) Le porteur [soumet] [présente au regroupement] les documents transférables électroniques [à l’émetteur/au débiteur];

b) Le nouveau document transférable électronique résultant du regroupement est émis conformément au projet d’article 16 et comporte: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d’identifier les documents transférables électroniques originaux;

c) Une fois le regroupement effectué, les documents transférables électroniques originaux cessent de produire tout effet ou perdent toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que le regroupement a eu

lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier le nouveau document transférable électronique résultant du regroupement.”

### **Remarques**

41. Les projets d'articles 22 et 23 ont été établis sur la base de l'article 10 des Règles de Rotterdam sur la substitution, après la discussion qui a eu lieu au sein du Groupe de travail au sujet de la division et du regroupement des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 66 et 67). Le Groupe de travail pourra souhaiter se pencher sur la question de savoir si la procédure exposée dans ces projets d'articles est une question relevant du droit matériel et, dans l'affirmative, si les projets de dispositions devraient se contenter d'indiquer la nécessité d'une procédure à appliquer en cas de division et de regroupement de documents transférables électroniques.

42. Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute déterminer si les projets d'articles devraient prendre en compte la possibilité de l'inclusion d'un document ou instrument papier dans le processus de division ou de regroupement ou si les présents projets d'articles, en conjonction avec le projet d'article 24 sur le remplacement, seraient suffisants pour couvrir de telles éventualités.

43. Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute prendre note du fait que le terme document transférable électronique “original” est utilisé dans les projets d'articles 22 et 23 pour renvoyer au document transférable électronique qui cesse de produire tout effet ou perd toute validité en raison de la division ou du regroupement. Afin d'éviter toute confusion, le Groupe de travail pourra souhaiter envisager d'utiliser un autre qualificatif (par exemple, remplacé, initial ou préexistant).

#### ***“Projet d'article 24. Remplacement***

1. Si un document ou instrument transférable papier a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document transférable électronique:

a) Le porteur [soumet] [présente aux fins de remplacement] le document ou instrument transférable papier, ou s'il en a été émis plus d'un, la totalité de ces documents ou instruments, [à l'émetteur/au débiteur];

b) [L'émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique conformément au projet d'article 16, lequel document doit comporter une mention indiquant qu'il remplace le document ou instrument transférable papier; et

c) Le document ou instrument transférable papier cesse dès lors de produire tout effet ou perd toute validité.

2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document ou instrument papier:

a) Le porteur [soumet] [présente aux fins de remplacement] le document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];

b) [L'émetteur/Le débiteur] émet au profit du porteur, à la place du document transférable électronique, un document ou instrument papier qui comporte toutes les informations contenues dans le document transférable électronique et une mention indiquant que le document papier remplace le document transférable électronique; et

c) Le document transférable électronique cesse dès lors de produire tout effet ou perd toute validité.

3. Le remplacement d'un document ou instrument transférable papier ou d'un document transférable électronique se fait suivant des procédures qui assurent la réémission du document ou instrument [sous sa forme] [sur son support] d'origine."

### **Remarques**

44. Le projet d'article 24 est le pendant de l'article 10 des Règles de Rotterdam sur la substitution; il a été ainsi établi compte tenu de la discussion qui a eu lieu au sein du Groupe de travail (A/CN.9/761, par. 72 à 77). Celui-ci souhaitera sans doute commencer par décider s'il convient d'utiliser les termes "conversion/convertir" ou "remplacement/remplacer" pour désigner le changement de support sans que l'effet juridique et les informations figurant dans le document ou l'instrument ne soient modifiés.

45. Le Groupe de travail devrait en outre examiner la question de savoir quelles parties devraient consentir au remplacement ou intervenir de toute autre manière dans celui-ci (A/CN.9/761, par. 76) ou déterminer si la question devait être laissée au droit matériel.

46. Le paragraphe 3 du projet d'article 24 vise les circonstances dans lesquelles le document ou instrument remplacé devrait être rétabli, par exemple parce que le document ou instrument de remplacement n'a pas été effectivement émis ou a été perdu (A/CN.9/761, par. 76). Le Groupe de travail pourra souhaiter déterminer si une telle clause de rétablissement serait également nécessaire dans le cas des procédures de division et de regroupement.

### ***"Projet d'article 25. [Soumission] [Présentation aux fins d'exécution]***

Lorsque la loi exige la [soumission] [présentation aux fins d'exécution] d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de [soumission] [présentation aux fins d'exécution], cette exigence est satisfaite lorsque le porteur apporte la preuve qu'il est bien le porteur du document transférable électronique conformément à la procédure exposée dans le projet d'article 17."

### **Remarques**

47. Il a été signalé que dans un environnement électronique, la présentation aux fins d'exécution soulevait de grosses difficultés pratiques en raison de l'éloignement des parties qui pouvaient ne pas bien se connaître. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait élaborer une règle en vue d'obtenir l'équivalence fonctionnelle de la remise matérielle de documents papier (A/CN.9/761, par. 70 et 71).

48. Dans certains cas, il se peut que la loi régissant les documents ou instruments papier exige leur soumission pour l'obtention de l'exécution. Le projet d'article 25 vise à obtenir l'équivalence fonctionnelle de la soumission en s'inspirant du sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 47 des Règles de Rotterdam. Le Groupe de travail souhaitera sans doute déterminer s'il convient de conserver une telle disposition ou si la question pourrait être couverte par le projet d'article 11 sur la remise.

49. Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner plus avant le point de savoir si le terme soumission pourrait être compris comme englobant la présentation aux fins, non seulement d'exécution, mais aussi de division, de regroupement et de remplacement (projets d'articles 22 à 25).

***“Projet d'article 26. Exécution de l'obligation***

1. Une méthode fiable est utilisée pour apporter confirmation que l'exécution de l'obligation a bien eu lieu. Dès la confirmation, le document transférable électronique cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
2. L'émetteur/débiteur peut refuser l'exécution de l'obligation si:
  - a) La personne affirmant avoir le contrôle d'un document transférable électronique ne démontre pas sa qualité de porteur conformément aux procédures exposées dans le projet d'article 17;
  - b) Plus d'une personne prétend démontrer sa qualité de détenteur; ou
  - c) ...
3. Lorsque l'[émetteur/débiteur] refuse l'exécution de l'obligation conformément au paragraphe 2, le porteur garde le contrôle du document transférable électronique et une mention précisant que l'[émetteur/débiteur] a refusé l'exécution de l'obligation est insérée dans le document .
4. S'il y a exécution partielle de l'obligation, le document électronique est modifié conformément au projet d'article 20 et [comporte une mention indiquant qu'il y a eu exécution partielle].”

**Remarques**

50. Le Groupe de travail souhaitera sans doute déterminer si les paragraphes du projet d'article 26 traitent de questions relevant du droit matériel et devraient être omis des projets de dispositions.

51. Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 prévoient la modification du document transférable électronique dans le cas respectivement du refus opposé par l'émetteur/le débiteur d'exécuter l'obligation et dans celui d'une exécution partielle (A/CN.9/761, par. 70). Le Groupe de travail pourra souhaiter examiner le point de savoir si le projet d'article devrait également traiter la question du refus, de la part du porteur, de recevoir ou d'accepter l'exécution de l'obligation.

***“Projet d'article 27. Fin d'un document transférable électronique***

1. Lorsqu'un document transférable électronique cesse de produire effet ou perd toute validité conformément aux articles 22, 23, 24 et 26, il y est mis fin et une méthode est prévue pour empêcher qu'il ne continue à circuler.

2. Lorsque la loi exige l'inclusion dans un document ou instrument transférable papier d'une mention indiquant que celui-ci a pris fin, il est satisfait à cette exigence, dans le cas d'un document transférable électronique, par l'insertion d'une mention indiquant qu'il a été mis fin au document."

#### **Remarques**

52. Le projet d'article 27 traite de la fin d'un document transférable électronique et non pas de l'extinction de l'obligation sous-jacente, laquelle est une question relevant du droit matériel (A/CN.9/761, par. 78). Le Groupe de travail souhaitera sans doute déterminer s'il y a besoin de distinguer la fin d'un document transférable électronique à l'occasion du remplacement du document (projet d'article 24) de la fin consécutive à l'exécution de l'obligation (projet d'article 26) (A/CN.9/761, par. 75).

53. Le paragraphe 2 exige à son tour l'inclusion dans les documents ou instruments papier d'annotations indiquant qu'il y a été mis fin.

54. Le Groupe de travail pourra souhaiter envisager l'insertion dans le projet d'article 27 d'un paragraphe exigeant la notification aux parties pertinentes que le document électronique a pris fin.

#### ***“Projet d'article 28. Constitution d'une sûreté sur un document transférable électronique***

Une sûreté peut être constituée sur un document transférable électronique conformément au droit applicable des opérations garanties.”

#### **Remarques**

55. Le Groupe de travail pourra souhaiter se demander si le texte ci-après ne tiendrait pas mieux compte de sa discussion (A/CN.9/761, par. 63 à 65): “Une procédure fiable est prévue pour permettre [la constitution d'une sûreté sur un document transférable électronique] [l'utilisation de documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés].”

56. Le Groupe de travail pourra souhaiter prendre note du fait que le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) définit une sûreté comme un droit réel constitué par convention sur un bien meuble pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit sûreté réelle mobilière.

#### ***“Projet d'article 29. Archivage d'informations dans un document transférable électronique***

1. Lorsque la loi exige qu'un document ou instrument transférable papier soit archivé, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, par l'archivage du document, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

a) L'information qui y est contenue est accessible pour être consultée ultérieurement;

b) Le document transférable électronique est archivé dans le format dans lequel il a été émis ou dans un format dont il peut être prouvé qu'il rend compte avec exactitude de l'information contenue dans le document; et

c) L'information archivée permet d'identifier l'émetteur et le ou les porteurs du document transférable électronique ainsi que la date et l'heure de l'émission et du ou des transferts et la date et l'heure auxquelles le document a cessé de produire tout effet ou a perdu toute validité.

2 Il peut être satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 en recourant aux services d'un tiers prestataire de services, sous réserve que les conditions prévues dans ce paragraphe soient réunies."

### **Remarques**

57. Le projet d'article 29 traite de la conservation de l'information dans les documents transférables électroniques et est le pendant de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (A/CN.9/761, par. 81). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si la même exigence devrait aussi s'appliquer aux documents transférables électroniques qui ont été divisés ou regroupés conformément aux projets d'articles 22 et 23 et à un document ou instrument transférable papier ou à un document transférable électronique ayant été remplacé conformément au projet d'article 24.

## **C. Tiers prestataires de services**

### ***“Projet d'article 30. Fonctions d'un tiers prestataire de services***

Un tiers prestataire de services assure les fonctions ci-après en ce qui concerne l'utilisation de documents transférables électroniques:

a) ...

### ***Projet d'article 31. Conduite du tiers prestataire de services***

1. Lorsqu'il fournit des services à l'appui de l'utilisation d'un document transférable électronique, un tiers prestataire de services doit:

a) Agir conformément à ses déclarations concernant ses politiques et ses pratiques;

b) Faire raisonnablement diligence pour garantir que toutes ses déclarations importantes intéressant le cycle de vie d'un document transférable électronique soient exactes et complètes;

c) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer à partir de celui-ci:

i) L'identité du tiers prestataire de services;

ii) Que le porteur identifié dans un document transférable électronique avait le contrôle du document lorsque celui-ci a été émis;

iii) Que l'information figurant dans le document transférable électronique était valable précédemment à l'émission ou au moment de l'émission du document;

d) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer, le cas échéant, à partir dudit document:

i) La méthode utilisée pour identifier l'émetteur/le débiteur et le porteur;

ii) Toute restriction de l'objet ou de la valeur pour lesquels le document transférable électronique peut être utilisé;

iii) Que l'information figurant dans le document transférable électronique est valable et n'a pas été altérée;

iv) Toute limitation de la portée ou de l'étendue de la responsabilité stipulée par le tiers prestataire de services;

e) Utiliser des systèmes, procédures et ressources humaines fiables pour fournir ses services.

2. Tout tiers prestataire de services supporte les conséquences juridiques auxquelles il s'expose en ne satisfaisant pas aux exigences du paragraphe 1.

***Projet d'article 32. Fiabilité [Conditions d'autorisation]***

Aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Loi, il peut être tenu compte, pour déterminer le degré de fiabilité des systèmes, des procédures et des ressources humaines utilisés par un tiers prestataire de services, des facteurs ci-après:

a) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'actifs;

b) La qualité du matériel et des logiciels;

c) Les procédures de traitement du document transférable électronique;

d) La mise à disposition d'informations aux parties concernées;

e) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;

f) L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organe d'accréditation ou du tiers prestataire de services attestant l'existence ou la conformité des éléments ci-dessus; ou

g) Tout autre facteur pertinent.

***Projet d'article 33. Responsabilité du tiers prestataire de services***

1. Le tiers prestataire de services est responsable de tous dommages causés par sa négligence ou par sa faute à l'occasion de l'utilisation de documents transférables électroniques.

2. La responsabilité du tiers prestataire de services n'est pas engagée pour les dommages:

a) Découlant de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si celle-ci était imputable à un empêchement échappant à son contrôle et si on

ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il ait pris en compte cet empêchement au moment de la conclusion du contrat ou qu'il en ait évité ou surmonté les conséquences;

b) Liés à l'exécution de l'obligation; ou

c) Découlant de la négligence de l'utilisateur des services ou de la violation par ce dernier de son obligation.”

#### **Remarques**

58. À sa dernière session, le Groupe de travail avait tenu une discussion préliminaire sur des questions ayant trait aux tiers prestataires de services (A/CN.9/761, par. 83 à 86). Les projets d'articles 30 à 33 ont été établis sur la base des articles 9 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques concernant la certification des prestataires de services, dont on a jugé qu'ils offraient une approche possible.

59. Le Groupe de travail souhaitera sans doute déterminer s'il convient d'inclure des dispositions sur les tiers prestataires de services et quelle devrait en être l'étendue. S'il décide d'inclure de telles dispositions, celles-ci devraient chercher à englober tous les tiers prestataires de services sans référence à aucune technologie ni aucun système spécifique (A/CN.9/761, par. 27).

### **D. Reconnaissance transfrontières des documents transférables électroniques**

#### *“Projet d'article 34. Reconnaissance des documents transférables électroniques étrangers*

1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un document transférable électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte du lieu où le document est émis ou utilisé.

2. Un document transférable électronique émis en dehors [de l'État adoptant] produit les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'un document transférable électronique émis dans [l'État adoptant] s'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Pour déterminer si un document transférable électronique offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins du paragraphe 2, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.”

#### **Remarques**

60. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, la nécessité d'un régime international propre à faciliter l'utilisation transfrontières des documents transférables électroniques a été soulignée<sup>4</sup>. Le Groupe de travail a également

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 83.

réitéré l'importance des aspects transfrontières de la reconnaissance juridique des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

61. L'article 34 fait le pendant de l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Toutefois, il convient de noter que les projets de dispositions ne comportent aucune référence au "lieu où le document électronique transférable est émis ou utilisé".

62. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner si l'approche adoptée dans le projet d'article 34 conviendrait pour couvrir les aspects transfrontières. Une autre approche pourrait consister à adopter des dispositions de conflits de lois semblables à celles figurant dans la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 7 juin 1930).